

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2014-060

DATE : 30 octobre 2014

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Nancy Brassard, É.A.	Membre
	Jean-Pierre Gagnon, É.A.	Membre

Michel Fournier, évaluateur agréé, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Partie plaignante

c.

Pierre Doré, évaluateur agréé

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 28 mars 2014, monsieur Fournier, syndic, déposait au greffe du Conseil une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Saguenay, en novembre 2003, dans le cadre d'un appel d'offre de services professionnels de la Ville de Saguenay, l'intimé a participé à la rédaction ou à la révision d'une soumission comportant des inexactitudes quant aux éléments suivants :

- A) l'utilisation de l'expression « Maître de rôle »;
- B) la norme ISO;
- C) l'identité du responsable de la tenue à jour du rôle.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2, 9 et 10 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* et 60.2 du *Code des professions* et, à défaut d'application de ces dispositions, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. À Saguenay, en octobre 2005, dans le cadre d'un appel d'offre de services professionnels de la Municipalité de Baie-James, l'intimé a participé à la rédaction ou à la révision d'une soumission et des curriculum vitæ qui y étaient joints comportant des inexactitudes quant à l'utilisation de l'expression « maître de rôle ».

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2, 9 et 10 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* et 60.2 du *Code des professions* et, à défaut d'application de ces dispositions, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

3. À Saguenay, en décembre 2005, dans le cadre d'un appel d'offre de services professionnels de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, l'intimé a participé à la rédaction ou à la révision d'une soumission et des curriculum vitæ qui y étaient joints comportant des inexactitudes quant à l'utilisation de l'expression « maître de rôle ».

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2, 9 et 10 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec* et 60.2 du *Code des professions* et, à défaut d'application de ces dispositions, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[2] Le 24 avril 2014, l'intimé, monsieur Doré, enregistrait un plaidoyer de non-culpabilité à la plainte.

[3] Le 20 mai 2014, lors d'une conférence téléphonique entre les intervenants, l'audition de la preuve a été fixée au 13 juin 2014.

[4] Le 13 juin 2014, les parties sont présentes, cependant Me Lavoie est absente pour des raisons médicales.

[5] Le Conseil remet l'audition de la preuve et fixe la tenue d'une conférence téléphonique au 17 juin 2014.

[6] Le 17 juin 2014, lors de la conférence téléphonique, l'audition de la preuve est fixée au 27 août 2014.

[7] Le 27 août 2014, les parties sont présentes.

[8] Me Manon Lavoie représente le syndic qui est présent.

[9] Me André J. Bourque représente l'intimé qui est présent.

[10] Me Lavoie informe le Conseil qu'il est de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[11] Me Lavoie dépose l'attestation à l'effet que l'intimé était membre de l'Ordre au moment des infractions. (P-1)

[12] Le Conseil s'informe auprès de Me Bourque à savoir si l'intimé est conscient des conséquences de son nouveau plaidoyer.

[13] Me Bourque confirme que l'intimé connaît les conséquences de son geste et qu'il désire enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

[14] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable des trois chefs de la plainte à l'égard de l'article 60.2 du *Code des professions* et l'arrêt des procédures est prononcé concernant les autres articles du *Code de déontologie*.

[15] Me Lavoie dépose les pièces suivantes :

- SP-1 : Copie de l'Appel d'offres de services professionnels de la Ville de Saguenay, soumission n° 2003-235 – services professionnels en évaluation foncière ;
- SP-2 : Copie de la Soumission n° 2003-235 – services professionnels en évaluation foncière – pour Ville de Saguenay par L'Immobilière, société d'évaluation conseil inc. datée du 12 novembre 2003 ;
- SP-3 : Copie du jugement de la Cour supérieure dans l'affaire *Évaluations BTF inc. c. Saguenay (Ville de)*, 2007 QCCS 1034, 12 mars 2007 (dossier n° 150-17-000686-037);
- SP-4 : Copie de l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *Ville de Saguenay c. Les Évaluations BTF inc. et al.*, 2009 QCCA 1838, 30 septembre 2009 (dossier n° 200-09-005923-070);
- SP-5 : Copie de la décision sur culpabilité du Conseil de discipline de l'OEAQ dans *Fournier c. Vanasse*, 18-2010-052, le 25 janvier 2013;
- SP-6 : Copie de la décision sur sanction du Conseil de discipline de l'OEAQ dans *Fournier c. Vanasse*, 18-2010-052, le 8 octobre 2013;
- SP-7 : Copie de la décision sur culpabilité du Conseil de discipline de l'OEAQ dans *Fournier c. Vanasse*, 18-2013-055, le 9 décembre 2013;
- SP-8 : Copie du document Annexe D MBJ-2005-16 Présentation de la firme et critères d'évaluation ;
- SP-9 : Copie du document Annexe Fiche de présentation de la firme.

[16] Me Lavoie dépose un document contenant les admissions faites par l'intimé :

- Deux entreprises ont soumissionné soit Évaluation BTF et l'Immobilière société d'évaluation conseil inc.
- L'immobilière a remporté l'appel d'offres.
- Poursuite civile de BTF inc. contre la ville et l'Immobilière.
- Le Cour supérieur a donné raison à BTF inc. et le contrat a été annulé.
- La Ville et L'Immobilière ont été condamné à 2.5 millions \$ de dommages.
- La Cour d'appel a maintenu la décision de la Cour supérieure.

- Sans les inexactitudes dans la soumission, elle n'aurait pas obtenu le contrat.
- BTF inc. a perdu sa place concurrentielle sur le marché de l'évaluation municipale.
- Le jugement de la Cour supérieure a été exécuté par les parties perdantes.
- L'associé de l'intimé, monsieur Vanasse, a été condamné par le Conseil de discipline.
- La même inexactitude a été reprise pour la municipalité de la Baie James et celle de la ville de Lebel-sur-Quévillon.

[17] Me Lavoie fait entendre le syndic, monsieur Fournier, qui déclare au Conseil :

- Il explique les circonstances et les implications de chacun des associés.
- Monsieur Vanasse était celui qui préparait les soumissions.
- L'intimé est plutôt une victime de la situation.
- Il a collaboré à l'enquête.
- Il était de bonne foi.
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- Il a reconnu ses fautes à la 1^{ère} occasion.

[18] Me Bourque fait entendre l'intimé, monsieur Doré, qui déclare au Conseil :

- Il est membre de l'Ordre depuis 1987.
- Il a travaillé au sein de l'Ordre.
- Il était très impliqué socialement dans sa région.
- Il était président de la Chambre de commerce.
- Le chargé de projet était monsieur Vanasse.
- Lui, il a préparé le volume ISO.
- Il révisait le travail de M. Vanasse au niveau de l'orthographe et de la grammaire.
- À l'automne 2003, ils ont fait leur soumission en catimini.
- C'était la 1^{ère} soumission et l'on pensait que c'était correct.
- Il a commis une erreur.
- Il a fait du tort et il s'en est excusé auprès des actionnaires de BFP.
- Il a modifié son comportement.
- Il consulte régulièrement les avocats depuis ce temps.
- Cela lui a coûté près de 200 000,00 \$ personnellement.

- En 2011, il a vendu ses actions de l'Immobilière.
- La situation a été très médiatisée.
- Cela a affecté sa femme et ses enfants.
- Sa conjointe a été obligée d'arrêter de travailler.
- La situation a été très difficile pour toute sa famille.
- Il regrette les gestes qu'il a posés.

[19] Me Lavoie suggère au Conseil :

- Chefs 1, 2 et 3 : une radiation temporaire de 4 mois et une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs.
- Publication de l'avis prévu à l'article 156 du *Code des professions*.
- Les frais à la charge de l'intimé, incluant les frais de publication.
- Les radiations seront purgées concurremment.

[20] Me Lavoie précise au Conseil les éléments suivants :

- Il y a eu des conséquences financières pour la firme BTF.
- L'intimé a modifié son comportement.
- Les inexactitudes et la participation est moindre chez l'intimé que cela l'est pour son associé monsieur Vanasse.

[21] Me Lavoie dépose les autorités suivantes qui démontrent que les sanctions suggérées sont raisonnables et rencontrent les objectifs de la sanction tout en préservant la protection du public:

- *Barreau du Québec c. Bouchard*, 2013 QCCDBQ 058;
- *Mars c. Aubry (infirmiers)*, 1998 QCTP 1619.

[22] Me Bourque souligne au Conseil certains éléments pertinents :

- L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.
- Il a collaboré à l'enquête du syndic.
- Il a plaidé coupable à la 1^{ère} occasion.
- Il a reconnu la gravité de la situation.
- Il est repentant du tort causé.
- Il a modifié son comportement.
- La situation a eu des effets négatifs sur sa vie personnelle et professionnelle.
- BPF a été indemnisé totalement.

[23] Me Bourque dépose les autorités suivantes :

- *Dufour c. Infirmières et infirmiers*, 2009 QCTP 54;
- *Avocats c. Ledoux*, 2010 QCTP 19.

[24] Me Bourque précise que les critères de la sanction sont respectés et il réfère à la décision dans le dossier *Vanasse* du Conseil.

LE DROIT

[25] Le Conseil considère qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[26] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

Code de déontologie des évaluateurs agréés

2. L'évaluateur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence et intégrité.

Il doit fournir des services professionnels de qualité.

9. L'évaluateur doit avoir une conduite irréprochable.

Il doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

10. L'évaluateur doit éviter toute attitude ou méthode susceptible de nuire à la réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. Il doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et doit refuser de participer à de telles pratiques.

Code des professions

60.2. Un professionnel ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

GÉNÉRALITÉS

[27] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[28] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[29] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[30] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[31] Le Conseil de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[32] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[33] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être.

¹ *Barreau c. Fortin et Chrétien*, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11.

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005.

³ *Développements récents en déontologie*, p. 122.

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » 7

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas*, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL

[34] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[35] Dans l'affaire *Malo*⁵, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

CRITÈRES DE LA SANCTION

[36] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁶ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

⁴ (1991) 1 R.C.S. 374.

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP, 132.

⁶ *Pigeon c. Daigneau*, 500-09-012513-024, C.A., le 15 avril 2003.

« [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[37] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 206, Formation permanente du Barreau, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004 et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[38] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[39] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.

- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[40] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[41] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁷ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[42] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁸, déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[43] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier⁹ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

⁷ 1995 D.D.O.P. 233.

⁸ 67 Q.A.C. 201.

⁹ *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, p. 174.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES

[44] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹⁰, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[45] Le Tribunal, en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹¹, déclarait:

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the *Martin Report*, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[46] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

¹⁰ D.D.E.D. 23.

¹¹ J.E. 2002, p. 249.

[47] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*¹², citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[48] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire *Normand*¹³ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

[49] Le Tribunal des professions s'exprimait¹⁴ ainsi sur la nature de son intervention lors de représentations communes en relation avec l'affaire *Dumont*¹⁵ de la Cour d'appel :

[19] Dans une affaire récente, *Dumont c. R.*[10], la Cour d'appel écrit ce qui suit :

[13] Nos tribunaux reconnaissent à la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse entre le ministère public et l'accusé une « force persuasive certaine », qui vise à assurer à l'accusé que la recommandation commune obtenue en échange de son plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de déterminer la peine, pourvu qu'elle soit raisonnable. Certes, il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité, qui joue un rôle essentiel au sein de l'institution pénale.

[...]

[15] Il est bien établi qu'en présence d'une suggestion commune issue d'un plaidoyer de culpabilité, « l'exercice en appel ne consiste pas à se demander si la peine imposée par le juge de première instance est raisonnable, mais de déterminer si la suggestion commune est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ».

[16] Il nous faut donc tout d'abord évaluer si la suggestion commune est raisonnable.

¹² C.S., 700-17-002831-054, le 1^{er} mars 2006.

¹³ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234.

¹⁴ 500-07-000784-128, *Gauthier c. Gauvin*, T.P.

¹⁵ 2013 QCCA 576.

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire Boivin c. R.[11].

[21] Si tel n'est pas le cas, il faut en conclure que le Conseil n'était pas justifié de s'en écarter suivant les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire Aucoin[12].

APPRÉCIATION DE LA PREUVE

[50] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[51] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[52] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[53] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

[54] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé envers son Ordre professionnel.

[55] Le Conseil a apprécié le témoignage de l'intimé lors des représentations sur la sanction.

[56] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[57] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[58] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[59] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[60] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[61] Le Conseil considère que la suggestion commune n'a rien d'accablant, ni de punitif.

[62] Le Conseil constate que l'intimé a joué un rôle secondaire par rapport à son associé, monsieur Vanasse.

[63] Cependant, le Conseil constate que ces actes dérogatoires ont donné lieu à une longue saga judiciaire et cela jusqu'à la Cour d'appel du Québec.

[64] Le Conseil juge que l'intimé ne pouvait ignorer l'état de la situation au moment de ces poursuites judiciaires.

[65] Le Conseil comprend la situation difficile qu'il a vécue et les conséquences de ses gestes que sa famille a dû en contrepartie subir.

[66] D'ailleurs, le Tribunal des professions¹⁶ en regard de la médiation de certains dossiers déclarait :

52. Cette médiation, ajoutée au processus disciplinaire, constitue, à l'égard des intéressés, une forme de sanction qui n'est pas négligeable.

[67] Le Conseil note cependant que l'intimé est l'artisan de son propre malheur.

[68] Le Conseil tient compte de son repentir et du peu de risque de récidive.

[69] Le Conseil juge que le principe d'intégrité ne saurait être ignoré car il est au cœur même de la profession d'évaluateur agréé.

[70] Le Conseil espère que le processus disciplinaire aura apporté à l'intimé la compréhension de son Code de déontologie et surtout que sa pratique quotidienne lui est assujettie.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[71] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 1, 2 et 3 de la plainte.

[72] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs de la plainte.

[73] **RADIE** l'intimé pour une période de 4 mois sur chacun des chefs de la plainte.

[74] Ces radiations temporaires seront purgées de manière concurrente.

[75] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de discipline de publier un avis de la présente décision dans un journal circulant à l'endroit où l'intimé a son domicile professionnel.

[76] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et débours du présent dossier, incluant les frais de publication.

[77] **ACCORDE** à l'intimé un délai de trente (30) jours, à compter de la date de signification de la présente décision, pour le paiement des amendes et des frais.

¹⁶ Dufour c. Infirmières et infirmiers, 2009, QCTP 54


Me Jean-Guy Gilbert


Nancy Brassard, É.A.


Jean-Pierre Gagnon, É.A.

Procureure de la partie plaignante
Me Manon Lavoie

Procureur de la partie intimée
Me André J. Bourque

Date d'audience :
27 août 2014.